



COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL
SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Quorum 8

Présents 12

Votants 15

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Soumaya ZINE.

ABSENTS excusés : Laurent FLORENTIN, Catherine MOULIN, Patricia POTHIER,

Date de convocation :
8 septembre 2026

Pouvoir : M. Laurent FLORENTIN donne pouvoir à M. Philippe BOUSQUIER, Mme Catherine MOULIN donne pouvoir à M. Christian PECOURNEAU, Mme Patricia POTHIER donne pouvoir à M. Michel CORRADINI

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI



Philippe Bousquier
Maire

ORDRE du JOUR

- Approbation procès-verbal de la séance du 29 juin 2026
- COMMUNAUTE DE COMMUNES : • Modification des Statuts
• Actualisation de l'intérêt communautaire
- LOCAL RUE VOLTAIRE : Type de bail
- MARCHE TRAVAUX CREATION POLE DE REEDUCATION
- FISCALITE : • Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
• Contribution foncière des entreprises
- RESILIATION CONVENTION DE PRET à USAGE avec LA SOCIETE ORANGE
- PROJET IMPLANTATION CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE
- SYNDICAT TRANSPORTS SCOLAIRES : RAPPORT ACTIVITE 2025
- CONVENTION DE SERVITUDE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE
- ATTRIBUTION SUBVENTION
- DECISIONS du MAIRE : • Révision loyer
• Remboursement assurances
• Conclusion de bail
• Virement de crédits
- AFFAIRES DIVERSES

Objet : Approbation Procès-
Verbal

Séance du 29 juin 2026
-

Vu le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

Délibération n° 70-2026
Transmis Préfecture le 23/09/2026
Publié le 17/09/2026

ADOpte le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

ANNEXE 1

**Objet : Communauté de
Communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas**

Modification des statuts

*Délibération n° 71-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026*

ANNEXE 2

M. le Maire indique qu'afin de prendre en compte certaines évolutions, plusieurs modifications statutaires règlementaires ont été votées en Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 6 juillet 2026, délibération n°108-2026. En application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité sont invitées à réunir leur conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, afin de se prononcer sur les modifications envisagées.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

A l'issue de ce délai, la décision de modification sera prise par arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne. Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer à l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°108-2026 du 6 juillet 2026 portant sur modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, annexés à la présente, notifiée le 7 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte et d'approuver les modifications statutaires

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

APPROUVE l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.



**Objet : Communauté de
Communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas**

Actualisation de la définition de
l'intérêt communautaire

*Délibération n° 72-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026*

ANNEXE 3

M. le Maire indique que le 6 juillet 2026, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a modifié la définition de l'intérêt communautaire pour deux raisons :

- L'actualisation de certaines dispositions suite aux modifications statutaires effectuées,
- La prise en compte de la demande effectuée par notre commune en date du 9 avril 2026 portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion à nos frais exclusifs d'un pôle de rééducation afin d'offrir un complément de proximité de soins aux administrés du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la commune de Prayssas, pour l'aménagement, la gestion et l'entretien d'un pôle de rééducation, intégralement aux frais de la commune, en date du 9 avril 2026,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°109-2026 du 6 juillet 2026 portant sur l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire et son annexe, jointes à la présente,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la précision effectuée par la Communauté de Communes de l'article 1.2.6 de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires »,

Considérant que le projet de la commune de Prayssas d'aménagement et d'entretien d'un pôle de rééducation offrira un complément de proximité de soins aux administrés du territoire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

PREND ACTE de la délibération n°109-2026 du Conseil communautaire en date du 6 juillet portant actualisation de la définition de l'intérêt communautaire jointe à la présente, notamment pour prendre en compte le projet d'aménagement, d'entretien et de gestion de la commune de Prayssas à ses frais exclusifs d'un pôle de rééducation complétant l'offre de soins de proximité aux administrés du territoire, par la précision de l'article 1.2.6 de la définition de l'intérêt communautaire.



AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

Objet : Local 1 Rue Voltaire

Type de bail

Délibération n° 73-2026

Transmis Préfecture le 23/09/2026

Publié le 21/09/2026

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 29 juin 2026, le conseil municipal a fixé le montant et les conditions de bail pour le local situé 1 rue Voltaire.

Il rappelle que le prix est fixé à 280 € (sans TVA) avec un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux

Il indique que des professionnels de l'immobilier sont intéressés par la location de ce local et demande au conseil municipal de l'autoriser à souscrire un bail commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention

CONFIRME le montant du loyer avec une révision possible après un an d'activité

AUTORISE M. le Maire à signer un bail commercial



Objet : MAPA

Travaux de création du pôle de
rééducation

Délibération n° 74-2026

Transmis Préfecture le 29/09/2026

Publié le 21/09/2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création du pôle de rééducation.

M. le Maire indique que, lors de la réunion du 30 mars 2026, le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 35 000€ H.T., et que ce montant est inférieur au coût prévisionnel des travaux création du pôle de rééducation qui est estimé à 394 579€ HT.

Il indique que, selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure de marché concernant les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de l'école

Vu les seuils de procédure des marchés public, M. le Maire propose de recourir à la procédure adaptée (article L2123-1 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention

Considérant le montant prévisionnel des travaux de création du pôle de rééducation, estimé à 394 579€ HT,

AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de passation de marché public et de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de création du pôle de rééducation

AUTORISE M. le Maire à signer le ou les marchés à intervenir avec le ou les titulaires qui seront retenus par lui, ainsi que les avenants s'y rapportant dans la limite des crédits qui seront inscrits au budget.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 à l'Opération 77.



Objet : Fiscalité

Taxe sur la vacance des locaux
d'habitation

Délibération n° 75-2026

Transmis Préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

Ainsi, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Sont exclus du champ de la taxe prévue :

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



**Objet : Fiscalité cotisation foncière
des entreprises**

Exonération prévue à l'article 44
quindecies A dans une zone France
ruralités revitalisation

*Délibération n° 76-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026*

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



**Objet : Résiliation pour motif
d'intérêt général de la convention
de prêt à usage du 07/07/1982 entre
la Commune et la Société Orange**

*Délibération n° 77-2026
Transmis Préfecture le 23/09/2026
Publié le 17/09/2026*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu la convention de prêt à usage conclue le 07 juillet 1982 entre la commune de Prayssas et la Direction Régionale des Télécommunications à Bordeaux, agissant pour le compte de l'Etat (aux droits desquels vient aujourd'hui la société ORANGE), portant mise à disposition d'une emprise de 95m² situé « Place de la Halle au Chasselas », appartenant au domaine public communal non routier ;

Considérant que cette convention autorise l'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un autocommutateur, aujourd'hui utilisé comme nœud de raccordement optique du réseau exploité par la société ORANGE ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de gestion et de bonne administration de son domaine public, la commune entend assurer une meilleure valorisation de son patrimoine public en faisant évoluer les conditions juridiques et financières d'occupation de cette emprise ;

Considérant que la convention de prêt à usage consent une occupation gratuite du domaine public, alors que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation, sauf exceptions limitativement prévues par la loi ;

Considérant qu'il est, dès lors, dans l'intérêt général de substituer à cette convention de prêt à usage une convention d'occupation du domaine public conforme aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant de définir les conditions techniques, administratives et financières de cette occupation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de mettre fin, pour un motif d'intérêt général, à cette convention afin de permettre la conclusion d'un nouveau titre d'occupation conforme au droit en vigueur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

Article 1 : D'approuver la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de prêt à usage conclue le 07 juillet 1982 entre la commune de Prayssas et la Direction Régionale des Télécommunications à Bordeaux, aux droits desquels vient aujourd'hui la société ORANGE.

Article 2 : Cette résiliation prendra effet dans le respect du délai de préavis d'un an prévu par la convention, à compter de sa notification à la société ORANGE.

Article 3 : La présente résiliation est prononcée sans préjudice de tous les droits et actions que la commune de Prayssas estime pouvoir faire valoir relativement à l'occupation du domaine public communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la notification de la résiliation à la société ORANGE.



**Objet : Projet de centrale
photovoltaïque lieu-dit
« Lafabrie »**

Avis du conseil municipal

*Délibération n° 78-2026
Transmis Préfecture le 24/09/2026
Publié le 21/09/2026*

M. le Maire informe de conseil municipal de l'enquête publique qui se déroule sur la commune de Prayssas, Frégimont et Saint-Salvy, portant sur trois permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lafabrie », du 26 août 2026 à 9h au lundi 28 septembre 2026 à 12h.

Il précise les modalités d'organisation de l'enquête, qui ont été publiées par voie d'affichage et numérique, et indique qu'un dossier d'enquête publique est disponible dans les 3 communes, et qu'un commissaire enquêteur assurera 5 permanences à la salle de lecture de la médiathèque.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a été sollicité en 2024 par les services de l'Etat pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol développé par la société NEOEN sur les communes de Prayssas, Frégimont et Saint-Salvy. Il donne lecture de la délibération n°62-2024 du 18 novembre 2024 qui émet un avis défavorable à ce projet.

M. Le Maire rappelle également que la commune a délibéré en octobre 2024 sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables. Il donne lecture de la délibération n°55-2024 du 07 octobre 2024.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir émettre leur avis sur ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

Considérant la délibération du 07 octobre 2024, sur la définition des zones d'accélération énergies renouvelables

Considérant la délibération du 18 novembre 2024 émettant un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lafabrie »

Considérant le dossier concernant 3 permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Prayssas, Frégimont et Saint-Salvy au lieu-dit « Lafabrie »

APPROUVE les arguments émis par le conseil municipal dans la délibération n°62-2024 du 18 novembre 2024

PRECISE qu'il n'est pas opposé aux énergies renouvelables, mais que les projets doivent respecter la sobriété foncière, le respect des espaces et les activités agricoles.

EMET DES REMARQUES SUR LA PERTINENCE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE de « Lafabrie » :

➤ Rentabilité de l'installation : La surface agricole totale consommée pour ce projet est de 26ha22 pour une surface de panneaux de 6ha27. Le ratio d'occupation du terrain est donc de 23% et donc peu élevé au vu des ratios prévus par la loi (40% maximum) sur la rentabilité économique de tels projets. Le Conseil s'interroge sur l'équilibre financier du projet.

➤ Aspect paysager : Les implantations paysagères proposées pour « intégrer » le site dans l'environnement laissent perplexe. Des plantations de haies sont prévues. Les conditions climatiques de l'année 2026 qui devraient devenir la norme dans les années futures laissent craindre pour l'avenir de ces plantations. Seront-elles correctement entretenues pour espérer un développement normal qui atteindra bien l'objectif de « cacher » l'installation photovoltaïque ? Qui entretiendra ses plants ? Il serait logique de définir un cahier des charges pour l'implantation, l'entretien de ces aménagements paysagers.

➤ Raccordement au poste source : Il est prévu de raccorder les installations à Bruch, commune située à 15 km. Aucun chiffrage du coût, ni d'information sur l'impact paysager et environnemental n'est indiqué.

On peut s'en étonner quand il faut franchir plusieurs obstacles d'infrastructures majeurs : La Garonne, le canal latéral, la voie ferrée et l'autoroute.

➤ Pérennité du projet agricole : Le modèle d'élevage associé à ce site étonne par son organisation spatiale : 3 sites d'élevage différents du siège de l'exploitation, sans présence de l'éleveur sur place.

De plus la hauteur prévue des panneaux ne permet pas l'élevage de gros animaux type bovins. Si l'élevage ovin ne se pérennise pas qu'advient-il de ces espaces ? Seront-ils uniquement dédiés à de la production d'énergie ?

CONFIRME l'avis défavorable à ce projet photovoltaïque sur le site de "Lafabrie"



**Objet : Syndicat Intercommunal
de Transports Scolaires**

Rapport d'activité 2025

*Délibération n° 79-2026
Transmis Préfecture le 23/09/2026
Publié le 21/09/2026*

ANNEXE 4

M. le Maire indique à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du S.I.T.S (Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie) doit être élaboré annuellement et présenté à toutes les communes adhérentes au syndicat en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
M. le Maire présente le rapport d'activité 2025.

**Le Conseil Municipal,
après avoir écouté la lecture de ce rapport et en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

APPROUVE le rapport d'activité 2025 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie



Objet : Convention servitude TE47

Chemin rural de Cerène

*Délibération n° 80-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026*

Mr le Maire indique que dans le cadre du renforcement Basse Tension par création d'un ouvrage de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur une partie du chemin rural de « Cerène » au bénéfice de TE47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre de l'affaire n°472132311-RENF001.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages d'éclairage public souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau d'éclairage public. Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;
PRECISE que les prescriptions techniques de remblaiement et de réfection de voiries seront communiquées à l'entreprise en charge des travaux.



Objet : Convention servitude TE47

Chemin rural de Lacrompe

Délibération n° 81-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Mr le Maire indique que dans le cadre d'une extension du réseau électrique sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur une partie du chemin rural de « Lacrompe » au bénéfice de TE47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre de l'affaire n°472132604-RACES01.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages d'éclairage public souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau d'éclairage public. Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

PRECISE que les prescriptions techniques de remblaiement et de réfection de voiries seront communiquées à l'entreprise en charge des travaux.



Objet : Subvention association

« Les Petites Mains »

Délibération n° 82-2026
Transmis Préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

M. le Maire indique que l'Association « Les Petites Mains » créée fin 2025 sur la commune de Prayssas, organise des activités hebdomadaires à la Maison Des Associations.

Afin de soutenir son fonctionnement, il propose d'attribuer une subvention, comme aux autres associations locales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de 160€ à l'association « Les Petites Mains » procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2026



Information n° 1
Communication des décisions du Maire**Décision n° 2026-05 : Local commercial Révision loyer POSTE IMMO-LACAPOSTE 2026**

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
VU la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
VU le bail commercial signé le 15 avril 2021 avec effet au 1^{er} juillet 2021,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2026 le montant du loyer est révisé selon le calcul suivant
2103.28€ HT (par Trim) x *134.62 (indice du 4eme trim 2025)
135,30 (indice 4eme trim 2024)

** dernier indice du 4eme trimestre de l'année de l'indice trimestriel des loyers commerciaux*

soit 2092,71€ HT par trimestre

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à la POSTE IMMO - LOCAPOSTE

**Décision n° 2026-06 : Acceptation indemnisation sinistre sécheresse Castillou**

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil autorisant le maire à « passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre,

CONSIDERANT le sinistre, déclaré sous le numéro 2022768042 le 9 octobre 2023, correspondant au sinistre sécheresse ayant endommagé l'église de Castillou

CONSIDERANT que la proposition d'indemnisation de la compagnie GAN d'un montant de 3447.17€ correspond au règlement immédiat de la phase 2 du dédommagement

DECIDE

Article 1 : Décide d'accepter le versement d'un montant de 3447.17€ par GAN, correspondant à l'indemnité revenant à la commune pour la phase 2 des travaux,

Article 2 : En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : Notification de la présente décision à :

- Au comptable de la commune
- Au préfet du Lot-et-Garonne



Décision n° 2026-07 : Acceptation indemnisation sinistre Poteau Halle Chasselas

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil autorisant le maire à « passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre,

CONSIDERANT le sinistre, déclaré sous le numéro 202615225, survenu le 29 mars 2026 par lequel un conducteur a heurté un poteau de la Halle au Chasselas,

CONSIDERANT que la proposition d'indemnisation de la compagnie GAN d'un montant de 9193,12€ correspond aux dommages subis par la commune

DECIDE

Article 1 : Décide d'accepter le versement d'un montant de 9193,12€ par GAN, correspondant à l'indemnité revenant à la commune suite aux dommages subis, consécutifs au sinistre du 29 mars 2026.

Article 2 : En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : Notification de la présente décision à :

- Au comptable de la commune
- Au préfet du Lot-et-Garonne



Décision n° 2026-08 : Local 8 Rue Porte du Fourat Contrat de location Madame Lise BARRIERE

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
VU la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la délibération en date du 29 juin 2026 fixant les conditions d'occupation du local situé 8 rue Porte du Fourat à PRAYSSAS pour accueillir 2 praticiens (médecine chinoise et orthophoniste), les tarifs d'occupation et autorisant M. le Maire à conclure un bail précaire

Considérant l'accord conclu avec Mme Lise BARRIERE, praticienne en médecine traditionnelle chinoise, portant sur la résiliation anticipée du bail précédant et convenant des nouvelles modalités d'occupation, à savoir 2 jours par semaine pour un loyer de 91,67€ HT de disposer d'un local pour exercer son activité sur la commune

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la location du local situé au 8 rue Porte du Fourat à PRAYSSAS à Mme Lise BARRIERE, praticienne en médecine traditionnelle chinoise, du 1^{er} août 2026 au 30 septembre 2026

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 91,67€ HT soit (110€ TTC) , sans retenue de garantie.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à l'intéressée



AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

Décision n° 2026-09 : Local 8 Rue Porte du Fourat Contrat de location Madame

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
VU la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
Vu la délibération en date du 29 juin 2026 fixant les conditions d'occupation du local situé 8 rue Porte du Fourat à PRAYSSAS pour accueillir 2 praticiens (médecine chinoise et orthophoniste), les tarifs d'occupation et autorisant M. le Maire à conclure un bail précaire
Considérant l'accord conclu avec Mme Lise BARRIERE, précédente occupante, portant sur le partage de l'occupation des locaux, à savoir 3 jours par semaine affectés à Mme Elena MICHEL pour exercer son activité d'orthophoniste moyennant un loyer mensuel de 191,67€ HT

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la location du local situé au 8 rue Porte du Fourat à PRAYSSAS à Mme Elena MICHEL, orthophoniste, pour 3 jours du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 191,67€ HT soit (230€ TTC), sans retenue de garantie.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à l'intéressée

**Décision de l'ordonnateur : Virement de Crédit n° 1**

N° INSEE : 47213	COMMUNE DE PRAYSSAS	Exercice 2026
------------------	---------------------	---------------

**DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 1**

BOUSQUIER Philippe, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation le 14/09/2026.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et le 14/09/2026 lors de sa séance la plus proche.

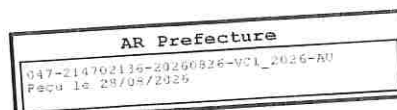
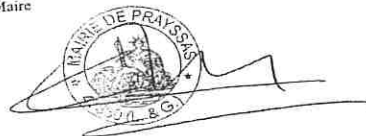
Objets : VC

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 68 : Bâtiments publics	-2 000,00		
2184 (21) - 27 : Matériel de bureau et mobilier	2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

A PRAYSSAS, le 26/08/2026

Le Maire



- Projet implantation antenne relais Orange (format tube)
- Travaux rénovation logements Avenue Jean Jaurès
- Entrée village Route d'Agen : implantation du TOTEM du Savoir-Faire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Délibération n° 70-2026
Délibération n° 71-2026
Délibération n° 72-2026
Délibération n° 73-2026
Délibération n° 74-2026
Délibération n° 75-2026
Délibération n° 76-2026
Délibération n° 77-2026
Délibération n° 78-2026
Délibération n° 79-2026
Délibération n° 80-2026
Délibération n° 81-2026
Délibération n° 82-2026
Décision n° 2026-05
Décision n° 2026-06
Décision n° 2026-07
Décision n° 2026-08
Décision n° 2026-09

Approuvé au conseil municipal du 14 septembre 2026

M. Philippe BOUSQUIER,
Maire,

Michel CORRADINI
Secrétaire de séance,



AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

ANNEXE 1

AR Prefecture

047-214702136-20260914-70_2026-DE
Reçu le 23/09/2026



COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL SÉANCE DU 29 JUIN 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice 13
Présents 12
Votants 13

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :
23 juin 2026

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Michel CORRADINI, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Catherine MOULIN, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Soumaya ZINE.
Absents excusés : Carole CAUBET, Laurent FLORENTIN, Charles MERLY
Pouvoir : M. Laurent FLORENTIN donne pouvoir à M. Philippe BOUSQUIER
Secrétaire de séance : Patricia POTHIER



Objet : Approbation Procès-Verbal

Séance du 26 mai 2026

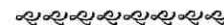
Vu le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Délibération n° 64-2026
Transmis Préfecture le 06/07/2026
Publié le 03/07/2026

ADOpte le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

ANNEXE 1



Objet : Création emploi permanent

Adjoint animation à temps complet

Délibération n° 65-2026
Transmis Préfecture le
Publié le

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle que la commune dispose d'un emploi non permanent pour un contrat de projet qui s'achève le 31 août 2026. Cet emploi correspond au poste de conseiller numérique, soutenu jusqu'alors financièrement par l'Etat, notamment sur la rémunération de l'agent.

M. le Maire précise que le dispositif de conseiller numérique, sera soutenu par les services de l'état mais uniquement sur la forme d'accès à des ressources (animation, formation, veille, ...) et sans soutien financier.

Il indique que cet emploi répond à un vrai besoin pour lutter contre la fracture numérique en développant les compétences numériques et en facilitant l'accès aux services publics, en mission complémentaire de France Services, et aux outils du quotidien des habitants de la commune. L'agent est également chargé du développement de la médiathèque communale, de la mise en œuvre d'animations culturelles à destination de différents publics et de l'accompagnement des habitants dans leurs usages et démarches numériques.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal, de créer un emploi « Agent d'animations culturelles et numériques » à temps complet (35h) relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, ou adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Conseil numérique
- animation médiathèque (micro-folie, activités, accueil école et centre de loisirs, ...)
- soutien aux bénévoles de la bibliothèque et des animations médiathèque

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

1/12

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83_2026-DE
Reçu le 21/10/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260914-70_2026-DE
Reçu le 23/09/2026

- soutien aux services administratifs : communication communale (bulletin municipal, site de la commune et réseaux sociaux), aide informatique, et administrative ponctuelle. ...

Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux de la filière Animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° (lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient) et complété par l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L.332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention

DECIDE de créer un emploi « Agent d'animations culturelles et numériques » à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2026, relevant de la catégorie C du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

PRECISE que :

- cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C.
- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être exercé par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° (polyvalence requise : connaissances numériques et culturelles) et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le conseil numérique, et dans le domaine culturel.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- M. Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026

~~~~~

Objet : Restauration scolaire

...  
Tarification sociale à compter du  
01/09/2026

Délibération n° 66-2026  
Transmis Préfecture le 06.07.2026  
Publié le 03.07.2026

M. Le Maire rappelle que la commune souscrit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à la tarification sociale des cantines. Ce dispositif consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressivement tenant compte de leur niveau de ressources.

Il précise que l'état est engagé au travers d'une convention à verser une aide de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€. Le tarif est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€.

M. le Maire indique que cette convention avec l'Etat peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Il propose de poursuivre la tarification sociale pour les enfants fréquentant la cantine scolaire de l'école de Prayssas, à compter du 01/09/2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ACCEPTE** la mise place de la tarification sociale de la restauration scolaire à compter du 01/09/2026, pour la durée de l'année scolaire 2026-2027.

**FIXE** la tarification suivante pour les enfants de la commune de Prayssas et les enfants des communes extérieures

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026  
2/12

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260914-70\_2026-DE  
Reçu le 23/09/2026

| Tranche | Quotient familial                 | Tarif repas commune | Tarif repas hors commune |
|---------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|
| T1      | Inférieur ou égal à 1000 €        | 1,00 €              | 1,00 €                   |
| T2      | De 1001 € à 1600€                 | 4,11 €              | 4,37 €                   |
| T3      | A partir de 1601 et non renseigné | 4,26 €              | 4,58 €                   |

PRECISE que le tarif enseignant ou intervenant extérieur (6,30€) reste inchangé.

AUTORISE M. le Maire à constituer un dossier de demande d'aide auprès de l'ASP et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT que les familles seront tenues de fournir, au secrétariat de mairie, leur justificatif de quotient familial sans quoi sera appliqué le tarif « non renseigné », et de signaler tout changement de situation.

~~~~~

Objet : Logement appartement
n°3
10 Avenue Jean Jaurès
...
Fixation du prix du loyer

Délibération n° 67-2026
Transmise Préfecture le
06.07.2026
Publiée le 03.07.2026

M. le Maire rappelle la délibération n°30-2026 en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Il rappelle que le logement n°3 sis au 10 avenue Jean Jaurès est vide de tout occupant depuis le 31 décembre 2025.

Il indique que des travaux de réfection pourraient être envisagés mais que ce logement peut également être loué en l'état et accueillir un locataire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conserver le montant du loyer au même montant que celui payé par le dernier locataire : 334€ mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE de fixer le prix mensuel du loyer du logement n°3, situé au 10 avenue Jean Jaurès à 334 € mensuels.

PRECISE que si des travaux de réfection sont effectués, le montant du loyer sera révisé.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer le contrat de bail et tous les documents liés à ce dossier.

PRECISE que le montant de la caution est fixé à un mois de loyer

~~~~~

Objet : Logement  
appartement n° 4  
10 Avenue Jean Jaurès  
...  
Fixation du prix du loyer

Délibération n° 68-2026  
Transmise Préfecture le  
06.07.2026  
Publiée le 03.07.2026

M. le Maire rappelle la délibération n°30-2026 en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Il rappelle que ce logement est vide d'occupant depuis le 28 février 2026.

Il indique que les travaux de réfection du logement situé 10, Avenue Jean Jaurès appartement n°4, sont achevés et que ce local peut accueillir un nouveau locataire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le prix du loyer de l'appartement n°4 situé 10, avenue Jean Jaurès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026  
3/12

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260914-70\_2026-DE  
Reçu le 23/09/2026

DECIDE de fixer le prix mensuel du loyer du logement n°4, situé au 10 avenue Jean Jaurès à 358€ mensuels.

Il charge Monsieur le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer le contrat de bail et tous les documents liés à ce dossier.

PRECISE que le montant de la caution est fixé à un mois de loyer

~~~~~

Objet : Local professionnel
8 Rue Porte du Fourat dit
« Bellac 2 »

Bail et montant du loyer

Délibération n° 69-2026
Transmis Préfecture le
06.07.2026
Publié le 03.07.2026

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le local commercial situé 8 rue Porte du Fourat est actuellement occupé par une praticienne en médecine chinoise.

M. le Maire indique qu'un orthophoniste souhaite créer son activité sur la commune

Il propose au conseil municipal de partager le temps d'occupation de ce local entre les 2 praticiennes, à raison de :

- 2 jours par semaine (lundi et mardi) pour la médecine chinoise
- 3 jours par semaine (mercredi, jeudi et vendredi) pour l'orthophoniste

sous la forme d'un bail dérogatoire aux baux commerciaux.

Afin de faciliter la cohabitation les charges de fluides (compteurs, consommation) seront incluses dans le loyer.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Considérant la délégation confiée au maire en date du 30 mars 2026

DECIDE dans le cadre de ce bail commercial précaire, de fixer le prix mensuel du loyer pour l'activité de Mme Barrière à 91,67 € HT (soit 110€ TTC)

DECIDE dans le cadre de ce bail commercial précaire, de fixer le prix mensuel pour l'activité de l'orthophoniste à 191,67€ HT (soit 230€ TTC)

~~~~~

## Information n° 1 Communication des décisions du Maire

### Décision n° 2026-03 : Révision loyer logement : 8 Avenue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

VU la délibération en date du 04 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU le bail de location signé le 25 février 1999,

Vu la délibération du 11 décembre 2012, révisant le montant du loyer,

Vu l'avenant au bail en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016

DECIDE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 le montant du loyer est révisé selon le calcul suivant  
 $334,18€ \text{ (par mois)} \times 143,47 \text{ (indice du 1}^{\text{er}} \text{ trim 2026)}$

143,46 (indice 1<sup>er</sup> trim 2025)

\* Indice de référence des loyers

soit 336€77 par mois

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026  
4/12

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260014-70\_2026-DE  
Reçu le 23/09/2026

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à Mme MARQUILLO

### Décision n° 2026-04 : Logement 6 Rue Porte du Fourat Révision loyer

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,  
VU la délibération en date du 04 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,  
VU le bail de location signé le 24 juin 2016.

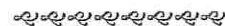
### DECIDE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 le montant du loyer est révisé selon le calcul suivant  
 $556,97\text{€ (par mois)} \times 146,60 \text{ (indice du 1<sup>er</sup> trim 2026)}$   
145,47 (indice 1er trim 2025)

\* Indice de référence des loyers

soit 561€29 par mois

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à Mme Madrange



### Questions/Affaires diverses

- Remerciement OPAH-RU
- Fermeture du village le dimanche : plus de fermeture étendue
- Conférence sur les écrans : très intéressant, ludique, instructive, interactive

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

Délibération n° 64-2026  
Délibération n° 65-2026  
Délibération n° 66-2026  
Délibération n° 67-2026  
Délibération n° 68-2026  
Délibération n° 69-2026  
Décision n° 2026-03  
Décision n° 2026-04

Approuvé au conseil municipal du 14 septembre 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

Patricia POTHIER  
Secrétaire de séance.



Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026  
5/12

**AR Prefecture**

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

**ANNEXE 2**

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

Annexe 2

**STATUTS  
DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Du CONFLUENT et  
Des COTEAUX DE PRAYSSAS**

**Approuvé par  
Délibération n°..... du**

**06.07.2026**

Proposition de modification statutaire

**Arrêté Préfectoral**

N°.....

1/12

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-209068912-20260706-108\_2026-DE  
Reçu le 16/07/2026

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

### TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Chapitre 1 – Dénomination
- Chapitre 2 – Périmètre
- Chapitre 3 – Siège
- Chapitre 4 – Durée
- Chapitre 5 – Receveur
- Chapitre 6 – CGCT

### TITRE II – GOUVERNANCE

- Chapitre 1 – Conseil communautaire
- Chapitre 2 – Président et vice-présidents
- Chapitre 3 – Bureau
- Chapitre 4 – Commissions
- Chapitre 5 – Conférence des Maires

### TITRE III – COMPETENCES

- Chapitre 1 – Compétences obligatoires
- Chapitre 2 – Compétences supplémentaires

### TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION

- Chapitre 1 – Gestion des instances dirigeantes de la Communauté de Communes
- Chapitre 2 – Charte financière et fiscale
- Chapitre 3 – modifications

### TITRE V – DISSOLUTION

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-00068922-20260706-108\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

### PREAMBULE

« La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.

Ce projet commun pourra intégrer des compétences supplémentaires qui concourent au renforcement de la solidarité entre les communes membres et à des objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

### TITRE I - PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### CHAPITRE 1 - DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes qui prend le nom de :

**« Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas »**

#### CHAPITRE 2 - PERIMETRE

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rassemble les 29 communes ci-dessous :

- |                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| - Aiguillon        | - Madaillan             |
| - Ambrus           | - Monheurt              |
| - Bazens           | - Montpezat d'Agenais   |
| - Bourran          | - Nicole                |
| - Clermont-Dessous | - Port Sainte Marie     |
| - Cours            | - Prayssas              |
| - Damazan          | - Puch-d'Agenais        |
| - Frégimont        | - Razimet               |
| - Galapian         | - Saint-Salvy           |
| - Granges-sur-Lot  | - Saint-Laurent         |
| - Lacépède         | - Saint-Léger           |
| - Lagarrigue       | - Saint-Léon            |
| - Lagnac           | - Saint-Pierre de Buzet |
| - Lusignan-Petit   | - Saint-Sardos          |
|                    | - Sembras               |

#### CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est fixé :

**30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON**

sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services

#### CHAPITRE 4 - DUREE

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est créée pour une durée illimitée.

#### CHAPITRE 5 - RECEVEUR

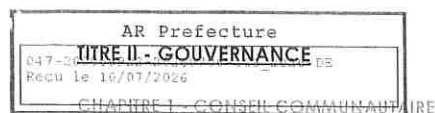
Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont exercées par le service de gestion comptable d'AGEN.

#### CHAPITRE 6 - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026



### 1.1 COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par le présent chapitre.

### 1.2 REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour le mandat 2026-2032, par arrêté n°47-2025-10-14-00005 du 14 octobre 2025, le Préfet de Lot et Garonne a procédé à la répartition des sièges comme suit :

| COMMUNES              | Nbre de Conseillers | Suppléants |
|-----------------------|---------------------|------------|
| AIGUILLON             | 0                   | 0          |
| AMBRUS                | 1                   | 1          |
| BAZENS                | 1                   | 1          |
| BOURRAH               | 1                   | 1          |
| CLERMONT-DESSOUS      | 2                   | 0          |
| COURS                 | 1                   | 1          |
| DAMAZAN               | 3                   | 0          |
| FREGIMONT             | 1                   | 1          |
| GALAPIAN              | 1                   | 1          |
| GRANGES SUR LOT       | 1                   | 1          |
| LACEPEDE              | 1                   | 1          |
| LA GARRIGUE           | 1                   | 1          |
| LAUGNAC               | 1                   | 1          |
| LUSIGNAN-PETIT        | 1                   | 1          |
| MADAILLAN             | 1                   | 1          |
| MONHEURT              | 1                   | 1          |
| MONTPEZAT D'AGENAIS   | 1                   | 1          |
| NICOLE                | 1                   | 1          |
| PORT SAINTE MARIE     | 0                   | 0          |
| PRAYSSAS              | 2                   | 0          |
| PUCH D'AGENAIS        | 1                   | 1          |
| RAZIMET               | 1                   | 1          |
| SAINT LAURENT         | 1                   | 1          |
| SAINT LEGER           | 1                   | 1          |
| SAINT LEON            | 1                   | 1          |
| SAINT PIERRE DE BUZET | 1                   | 1          |
| SAINT SALVY           | 1                   | 1          |
| SAINT SARDOS          | 1                   | 1          |
| SEMBAS                | 1                   | 1          |
|                       | 46                  | 24         |

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges par commune membre est un élément statutaire obligatoire qui doit figurer dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### 1.3 SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

#### 1.4 REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audioconférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

#### 1.5 DELEGATIONS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

### CHAPITRE 2 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

#### 2.1 DESIGNATION DU PRÉSIDENT

Le conseil communautaire élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

#### 2.2 VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

#### 2.3 ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

#### 2.4 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

Il représente la Communauté de Communes du Confluent et des Coleaux de Prayssas, dans tous les actes de la vie civile.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il nomme aux emplois créés par l'assemblée délibérante, et assure la gestion du personnel.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il adresse avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

### 2.5 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif du conseil.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir dépasser 20% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans ce cas, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale pour un nombre total de vice-présidents représentant 20% de l'effectif de l'assemblée délibérante.

En cas de modification législative, les dispositions légales en vigueur se substituent de plein droit aux présentes.

Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

## CHAPITRE 3 – BUREAU

### 3.1 . COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

047-200069922-20260706-106\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

Les membres du bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président et les vice-présidents.  
Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

### 3.2 . ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.5 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le bureau se réunit en un seul lieu au moins une fois par semestre.

## CHAPITRE 4 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires. Le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de la Communauté de Communes est que le bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.  
En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

Sauf si le bureau comprend déjà tous les maires des communes membres, une conférence des maires est créée dans le respect des modalités de réunion prévues par la loi (initiative du Président ou d'un tiers des maires) étant la limite de quatre réunions par an à la demande de ces derniers).

Sauf pour le cas spécifique relevant de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le choix des sujets effectivement portés devant cette instance relève de l'appréciation politique du Président de l'E.P.C.J. et, le cas échéant, d'un tiers des maires, éventuellement encadrée par les stipulations du pacte de gouvernance et du règlement intérieur, mais sans que ces instruments puissent transformer une simple faculté de consultation en obligation générale prévue par la loi.

En application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, la conférence des maires est juridiquement obligatoire d'une part en cas d'élaboration ou de révision d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), après l'enquête publique et avant l'approbation, y compris lorsqu'il existe des plans de secteurs intégrés au PLUI et d'autre part, pour la phase de modifications éventuelles du projet de PLUI à l'issue de l'enquête. Les résultats de l'enquête et les avis doivent être présentés aux maires lors de la conférence.

S'il est fait le choix de réunir les deux instances le même jour, la conférence des maires est convoquée par une convocation distincte de celle du bureau. De même, les deux séances sont distinctes et font l'objet de comptes-rendus séparés.

## CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

### 5.1 COMMISSIONS PERMANENTES – NOMBRE ET NATURE

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre.

Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

#### 5.2 COMPOSITION

047-200068922-20260706-108\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

Chaque commission est composée de 12-14 membres soit comprenant le Président de la Communauté de Communes, le vice-président en charge de la compétence et 3 représentants de chaque secteur :

Secteur 1 : Damazan, Ambrus, Saint Pierre de Buzet, Saint Léon, Saint Léger, Monheurt, Puch d'Agenais et Razimet

Secteur 2 : Aiguillon, Nicole et Lagarrigue

Secteur 3 : Port Sainte Marie, Saint Laurent, Clermont Dessous, Frégimont, Bazens, Saint Salvy, Galapian, Bourran

Secteur 4 : Prayssas, Lusignan-Petit, Montpezat, Madaillan, Lacépède, Saint Sardos, Granges Sur Lot, Cours, Sembas, Laugnac

Peuvent être membres des commissions permanentes :

- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants

- ou à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

#### 5.3 PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le Président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence au Vice-président en charge de la compétence concernée ~~à un des vice-présidents membres du Bureau.~~

Un des membres de la commission est désigné par les membres lors de la commission d'installation en tant que vice-président suppléant de la commission.

### TITRE III - COMPETENCES TRANSFEREES

#### CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

9/12

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

047-201663323-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 19/07/2026

Protection et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5. Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, car toutes les communes ont transféré cette compétence à l'E.P.C.I. à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement " ;
6. Eau, car toutes les communes ont transféré cette compétence à l'E.P.C.I. à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 précitée.

## CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, notamment le Vélodrome de Betbèze à Damazan ;
5. Action sociale et services à la population d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
7. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire ;
8. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire ;
9. Accessibilité.

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire.

## TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

### CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est dotée des règlements intérieurs suivants :

- Règlement intérieur du conseil communautaire
- Règlement intérieur du bureau communautaire
- Règlement intérieur du fonctionnement des commissions

**AR Prefecture**

La Communauté de Communes est dotée d'un règlement intérieur de l'organe délibérant réunissant les membres du Conseil communautaire, du bureau communautaire et du fonctionnement des commissions.

**CHAPITRE 2 – RÉGIME FISCAL ET CHARTE FINANCIÈRE ET FISCALE****2.1 RÉGIME FISCAL**

La Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone (F.P.Z.) » composé de :

- Un taux propre pour les trois taxes : taxe foncier bâti (T.F.B.), taxe foncier non-bâti (T.F.N.B.) et Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)
- Un taux de C.F.E. sur la zone de la Confluence qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

**2.2 CHARTE FINANCIÈRE ET FISCALE UN PACTE FINANCIER ET FISCAL**

Une charte financière et fiscale Un pacte financier et fiscal est élaboré et prévoit :

- La création d'une conférence fiscale et financière, composée des membres du Bureau, chargée d'évaluer les relations financières entre l'E.P.C.I. et ses communes membres, de définir les orientations de la politique fiscale du territoire
- De piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'efficacité des charges de fonctionnement pour soutenir la capacité d'investissement)

Le pacte financier et fiscal est adopté et révisé par délibération du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du C.G.C.T. et des règles budgétaires applicables aux E.P.C.I. Il n'a pas de valeur réglementaire supérieure aux délibérations budgétaires annuelles.

**CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS**

L'ensemble de ces procédures sont décrites conformément aux articles du C.G.C.T. cités ci-après, dans leur rédaction en vigueur.

En cas de divergence entre la présente description et les dispositions légales, ces dernières prévalent de plein droit.

**3.1 MODIFICATION DES STATUTS**

Des modifications des statuts doivent être effectuées dans les cas suivants :

- Adjonction ou retrait de compétences (article L 5211-17 du C.G.C.T.)
- Autres modifications de compétences (article L5211-20 du C.G.C.T.)
- Modification relative au nombre et à la répartition des sièges (article L5211 20-1 du C.G.C.T.)

Toutes ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Procédure

- Le conseil communautaire décide par délibération (majorité simple) de modifier ses statuts : adjonction ou retrait de compétence.
- La délibération est notifiée à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. La décision est réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois.
- L'arrêté préfectoral de modification de compétence est pris dans la mesure où la majorité qualifiée a été atteinte.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### AR Prefecture

047-204622037-20260708-108-1026-DE  
Reçu le 21/10/2026

le périmètre de la Communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- Soit à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté de des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

### 3.3 RETRAIT D'UNE COMMUNE

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté de Communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## TITRE V – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

**-- PROJET --**

*Modifications proposées en rouge*

**Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences  
exercées par la Communauté de Communes  
du Confluent et des Coteaux de Prayssas**

Le présent document a pour objet une définition précise de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L.122.1 à L.122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - Participation de la Communauté de Communes à la démarche Pays dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) Coordonner la démarche de « pays » tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement, ....)

1.1.4 - Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068822-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

### 1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols

La Communauté de Communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

### 1.1.8 - Système d'information Géographique

Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

## 1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.2.1. - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2.1.1 : Sont considérées comme « Zone d'activités Economiques » ou industrielles les espaces économiques respectant les critères suivants :

- une maîtrise d'ouvrage publique
- une opération d'ensemble (cohérence d'ensemble et continuité territoriale)
- une implication de la collectivité (création, extension impulsée par la collectivité)
- une présence d'entreprises des secteurs industriel, tertiaire, commercial, artisanal.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200066901-20260708-149\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

La détermination en Zone d'Activité Economique entraîne obligatoirement le transfert de la fiscalité économique à la Communauté de Communes.

Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des statuts.

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

**1) L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas par :**

- la mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce et sur la santé des entreprises.
- la mise en place et l'animation d'un observatoire sur les locaux commerciaux vacants

**2) Le soutien aux démarches collectives en lien avec les activités commerciales par :**

- la participation ou la coordination d'opérations collectives et dispositifs en faveur de l'entrepreneuriat de (ACP en Vallée du Lot...)
- l'appui aux réseaux locaux des commerçants et groupements d'entrepreneurs

1.2.3 - L'accompagnement professionnel, expertises et études dans le champ économique

Sont d'intérêt communautaire :

- la définition et la mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique
- la prospection et l'accompagnement des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et agricole dans leurs recherches de financement, locaux commerciaux...
- l'accompagnement des entrepreneurs dans leurs projets de développement et la gestion de leurs difficultés
- la coordination des acteurs du champs de l'entrepreneuriat par la mise en place de partenariats (chambres consulaires, réseaux d'accompagnement et de financements...)
- la mise en place de dispositifs de soutien notamment aux commerces dans les centres-bourgs et aux agriculteurs primo-exploitants (après définition de règlements d'intervention précis et validés dans le cadre du SRDEII)
- la réponse à appels à projet permettant de financer des actions spécifiques en fonction de besoins prioritaires identifiés

1.2.4 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- La mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication.
- Le soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme
- L'assistance technique et l'ingénierie financière à destination des acteurs du tourisme.
- La conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes dans le respect des articles L2251-1 et L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le soutien au développement des itinéraires de déplacements doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, Voie Verte, ...)
- Le soutien aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-203068922-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

1.2.5 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.6 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazán/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT.

Afin de compléter l'offre de soins sur le territoire tout en maintenant une cohérence intercommunale, compétence est transmise à la commune de Prayssas pour l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion, entièrement aux frais de la commune, d'un pôle de rééducation, indépendant de la maison médicale pluridisciplinaire située sur la commune de Prayssas.

La maison médicale pluridisciplinaire existante, relevant de la compétence de la Communauté de Communes, étant l'équipement structurant de l'offre de soins sur le territoire, et le pôle de rééducation, relevant de la compétence de la commune de Prayssas, étant un complément de proximité.

1.2.7 - Aménagement Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

### 1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La Communauté de Communes perçoit la TEOM et est compétente pour tous dispositifs fiscaux et financiers permettant de financer la collecte et le traitement des Ordures ménagères

### 1.4 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1.4.1 - Présentation par champs d'action de la compétence GEMAPI :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*qu'en cas de défaillance du propriétaire, ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence*).
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068922-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...].

### 1.4.2 - Stratégie de gouvernance :

- Maintenir et développer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des Bassins versants principaux.
- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) aux syndicats de rivière.
- Pour les secteurs sans syndicat, partenariats avec EPCI voisins afin de respecter une gestion à une échelle hydrographique cohérente (entente intercommunautaire, groupement de commande, assistance technique, etc.).
- Exercice de la mission PI sur l'intégralité du territoire au vu des enjeux de sécurité publique (responsabilité juridique) et de la disparition des syndicats de digue et de l'organisation des EPCI limitrophes.

## 1.5 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée au syndicat EAU 47.

## 1.6 EAU POTABLE

La compétence Eau potable est transférée au syndicat EAU 47.

*La gestion des eaux pluviales et la gestion de la sécurité incendie sont de compétences communales.*

## **CHAPITRE 2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

La Communauté des communes a décidé d'exercer les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

### 2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

#### 2.1.1 – Transition énergétique et adaptation au changement climatique :

La loi TECV a confié aux Communauté de communes le chef de filat en matière de transition énergétique.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068922-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique : élaboration de stratégies, schémas et plans (dont PCAET), actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs. La Communauté de Communes est également compétente pour investir dans des travaux d'économies d'énergie ou d'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine, et pour aider, techniquement ou financièrement, ses communes membres à procéder à de tels investissements. La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS, SCIC, ...), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.

La Communauté de Communes est compétente pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transport).

### 2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire

2.2.2 – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.2.3 - Signature et animation d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée avec l'Etat, et tout ou partie des communes membres (notamment de celles incluses dans le programme Petites Villes de demain).

### 2.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 – Création de voies communales nouvelles d'intérêt communautaire

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies communales reliant les communes entre elles
- Voies communales complétant le maillage départemental – liaison VC/RD
- Voies communales assurant la desserte des zones d'activités
- Voies communales empruntées par les transports en commun
- Voies communales d'accès à des sites touristiques
- Voies communales d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires
- Rues portées au tableau de classement

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068922-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

- Voies communales assurant la desserte d'au moins trois habitations
- Les places et parking inscrits au tableau de classement

La délimitation de la compétence de la Communauté de Communes est arrêtée ainsi :

Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :

- chaussée uniquement (hors trottoirs et aménagements urbains)
- assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards) – les réseaux sous terrains restent de compétence communale
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

Pour les voies communales situées hors agglomération

- chaussée, accotements, fossés, talus
- ouvrage d'art et d'assainissement pluvial
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

2.3.3 - Entretien (tonte et élagage) de chemins de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la communauté de Communes et de la commune.

2.3.4 – Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.

2.3.5 – Assistance administrative, juridique et technique pour la gestion des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt non communautaire.

## 2.4. ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1 – Gestion de la MARPA des Vergers située à Prayssas et gérée par un Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS)

2.4.2 - Soutien financier aux Associations d'aide à domicile, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire

2.4.3 - Signature et gestion d'une Convention Territoriale Globale signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.

2.4.4 - Gestion d'un Relais Petite Enfance

2.4.5 - Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :  
- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2.

2.4.6 – Soutien financier au Cinéma Confluent (Aiguillon).

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068922-20260706-109\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

2.4.7 – Soutien financier à l'éducation musicale : Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif.

2.4.8 - Soutien financier en fonctionnement aux clubs sportifs Basket Club Portais, Confluent Football 47 et Confluent Rugby Club XV.

2.4.9 – Organisation d'un événement communautaire annuel en collaboration avec les associations volontaires du territoire, définit par délibération du Conseil communautaire.

### 2.5. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC FRANCE SERVICES

La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer des Maisons de Services au public France services et définir les obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

### 2.6. – ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURAL ET SPORTIF D'INTERET COMMUNAUTAIRE : LE VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

La Communauté de Communes assure la gestion et l'entretien du vélodrome de BETBEZE sur la commune de DAMAZAN à savoir :

- La piste ou l'anneau,
- Les terrains situés en périphérie de la piste à vélos,
- La tribune située en bordure de la voie communale n°8.

Une convention précise les modalités d'intervention.

### 2.7 - PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

### 2.8 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## AR Prefecture

047-200068522-20260706-108\_2026-DE  
Reçu le 10/07/2026

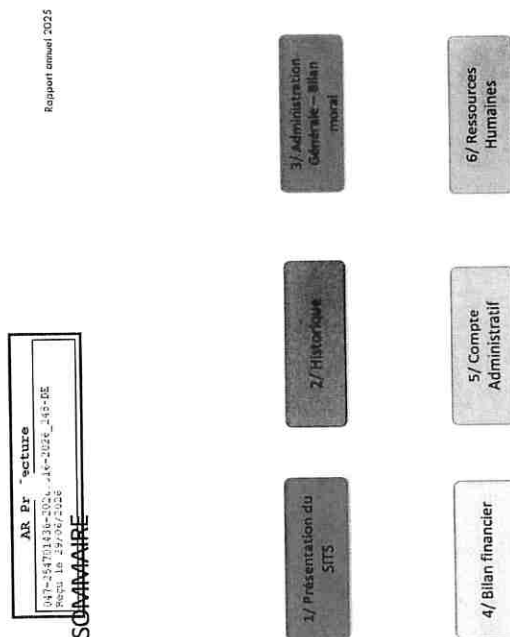
### 2.9 - ACCESSIBILITE

Création et suivi d'une commission intercommunale d'accessibilité : elle dresse un état des lieux en matière d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports (limitée aux compétences institutionnelles de l'EPCI).

## AR Prefecture

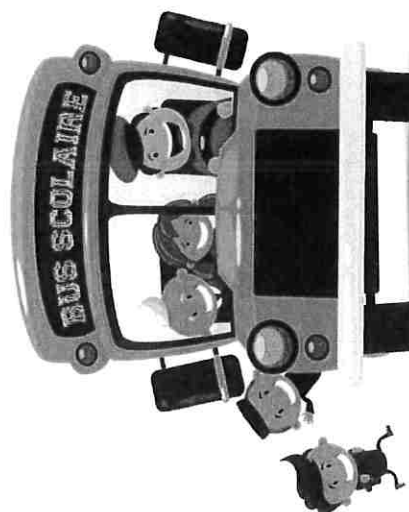
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## ANNEXE 4



AR Prefecture  
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
D'AIGUILLON ET DE PORT-SAINT-MARIE



RAPPORT ANNUEL 2025

SITS

Tel 05 53 64 47 83

Email : [secretariat@sitsaiguillonpans7.fr](mailto:secretariat@sitsaiguillonpans7.fr) Site internet : [www.sitsaiguillonpans7.fr](http://www.sitsaiguillonpans7.fr)

AR Prefecture  
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

3/ Administration Générale – Bilan Moral

Rapport annuel 2025

Le comité syndical est présidé par Monsieur Alain LAFON, délégué de la commune d'Aiguillon.

Il est assisté de 3 Vice-Présidents :

|                                                       |                                                                         |                                                             |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mme Mireille ROSSI<br>Déléguée de la commune de Bruch | Mr Christophe BESSIERES<br>Délégué de la commune de Thouars sur Garonne | Mme Isabelle DE-LONGHI<br>Déléguée de la commune de Damazan |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Le Bureau syndical est composé de 9 membres : un Président, 3 Vice-Présidents et 5 délégués titulaires. Les délégués titulaires membres du bureau sont :

|                                                            |                                                                      |                                                          |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Mr David LAGARDE<br>Délégué de la commune de Saint-Laurent | Mr Fernando DA CUNHA MARQUES<br>Délégué de la commune de Saint-Vigor | Mr Aurélien REMONTE<br>Délégué de la commune de Galapian |
| Mme Maurice GIRON<br>Déléguée de la commune de Saint-Léon  | Mr Christophe DOMANGE<br>Délégué de la commune de Clairac            | Mr Damien POITE<br>Délégué de la commune de Nicole       |

#### COMITES SYNDICAL

Le comité syndical a tenu 5 réunions.

27 délibérations ont été prises sur l'année 2025 (procès - verbal disponible sur le site internet du syndicat).

- Comité Syndical du 19 février 2025
- Comité Syndical du 17 mars 2025
- Comité Syndical du 24 juin 2025
- Comité Syndical du 15 octobre 2025
- Comité Syndical du 4 décembre 2025

#### RÉUNIONS DE BUREAU

Le bureau a été réuni régulièrement afin de faire des points d'avancement sur les dossiers et préparer les comités syndicaux.

- Réunion du bureau du 6 février 2025
- Réunion de bureau du 3 juin 2025
- Réunion de bureau du 23 septembre 2025

AR Prefecture  
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

1/ Présentation du SITS

Rapport annuel 2025

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (S.I.T.S.) est un syndicat de communes. Il se définit comme un E.P.C.I. un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre. Il est organisateur secondaire de la Région Nouvelle Aquitaine, c'est à dire que la Région lui a délégué partiellement sa compétence en matière d'organisateur des services de transports scolaires.

#### 2/ Historique

Le 28 juillet 1970, le S.I.T.S. : Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires a été créé par Arrêté Préfectoral, ayant pour but la gestion des services spéciaux de transports d'élèves desservant les établissements scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Le siège social est situé 3 passage Jean Monnet  
47190 Aiguillon.

A ce jour, le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires compte 33 communes adhérentes, il organise le service des transports scolaires sur 33 circuits desservant différents établissements scolaires du département.



#### ADHESIONS ET RETRAITS DES COMMUNES DEPUIS 1970

- 1970 : Adhésion de la commune de MONTESQUIEU
- 1974 : Adhésion de la Commune de COLAYRAC-SAINT-CIRQ
- 1983 : Adhésion de la commune de CAUBEYRES
- 1984 : Retrait de la Commune de FARGUES SUR OURBISE
- 1985 : Adhésion de la commune de LUSIGNAN PETIT
- 2009 : Retrait des Communes de COLAYRAC-SAINT-CIRQ et de SAINT-HILAIRE DE LUSIGNAN en raison de leur adhésion à la Communauté d'Agglomération d'Agen.
- 2011 : Adhésion de la Commune de NICOLE
- 2014 : Adhésion de la Commune de RAZIMET
- 2025 : Adhésion de la Commune de CALONGES
- 2025 : Adhésion de la Commune de VERTEUIL D'AGENAIS
- 2025 : Adhésion de la Commune de HAUTESVIGNES

AR Prefecture  
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

LES INSCRIPTIONS

Rapport annuel 2025

La Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation, par les autorités organisatrices de second rang, et pour l'ensemble des usagers.

Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

La période d'inscription est fixée chaque année, comme suit :

- De début juin au 20 juillet pour une première inscription ou un renouvellement
- L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport. Après du Syndicat en version papier ou de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées :

- Soit directement à la Région dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr).
- Soit auprès du Syndicat (Autorité Organisatrice de 2nd rang territorialement compétente).
- Des formulaires papiers sont disponibles auprès du Syndicat, des Mairies et sur le site internet.

En cas d'inscription trop tardive (20 août) la Région ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

Le S.I.T.S. gère, tout au long de l'année, les inscriptions et les modifications :

Des fiches horaires sont actualisées et sont consultables sur le site internet.

|                                                                        |                    |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| FRAIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES (demandes arrivées après le 20/07) | 24€ supplémentaire |
| DUPLICATE DE CARTE                                                     | 10 €               |

5

AR Prefecture  
047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

Liste des 31 communes adhérentes:

Rapport annuel 2025

| DELEGUES AU SITS    |                           |                           |
|---------------------|---------------------------|---------------------------|
| Mairie              | Délégué titulaire         | Délégué suppléant         |
| ANGULON             | Amin LAFON                | Moham BEUTON              |
| AUBERAS             | Corinne ELLAM             | Jean-Pierre MARTIN        |
| BAZENS              | Amine THOREL              | Margaux TESTA             |
| BOURBAN             | Jean-Luc GRACIAND         | François PRINCE           |
| BRULON              | Mireille ROSSI            | Nathalie BRETTE           |
| Buzet sur Buzet     | Christel GAREZ            | Pascal Bouchet            |
| CALONGES            | Martine GIBARICOU         | GODARD Deschamps          |
| CHARENTES           | Cécile LEROY              | Maria-Françoise CAILLES   |
| CLABEC              | Christophe LOMANGE        | Philippe MAZES            |
| Cormet-Dessus       | Chloé RICHAT              | Sylvie BRETTE             |
| DABLAN              | Isabelle DE LONCH         | Nathalie BACHASSE         |
| Freguette           | Charles BORDIERE          | Jacqueline POLLOIN        |
| FRÉCHAUT            | Stéphane BONTOLANZA       | Myriam MARIE              |
| GAJAFAN             | Aurélien FROMENTE         | Pascal GONCO              |
| LACPEDE             | Sylvie GOREN              | Muriel REDUCOS            |
| LABILLON            | Chadain GOUACH            | Stéphane MARTINEZ         |
| LAGARRIQUE          | Jean-Christophe LAURENT   | Marion PUYSSERFORT        |
| Lamprière-Pain      | Laguerre Philippe         | Hélène TONCH-MARTINAUD    |
| MONSIEUR            | Adrien MESSIERES          | Carmine MONTERO RODRIGUES |
| Moutier-Lucas       | Patrice FERRI             | Aurélien DELIAS           |
| NICOLE              | Danielle FOTE             | Cécile GOMES DE ALMEIDA   |
| Port-Saint-Martin   | Thierry BROUILLARD        | Pascal LENOIR             |
| PRAYSSAS            | Alexandre JEAN            | Sophie BEMASTY            |
| Prats d'Agout       | Clémence MOULIE           | Vanessa MASONNEUVE        |
| Razat               | Christelle PELLEGRI       | Christelle FORTETS        |
| ST LAURENT          | LAGARDE David             | HUGIER Emilie             |
| SAINT LÉGER         | Fernando DA CUNHA BARQUES | Muriel FARINA             |
| SAINT LÉON          | Mauricette GERON          | Alain BALLET              |
| St Pierre de Bazet  | Cécile PROTIN             | Annick BENAUDIN           |
| SAINT BALLY         | Collette VIRENTIN         | Romain MASON              |
| SAINT SANDOZ        | Muriel-Thérèse NEROT      | Eric DEMARIA              |
| Théouze sur Garonne | Christophe BESSIERES      | Jocelyne CONSTANTIN       |
| Vernhet d'Agout     | Muriel LECER              | Françoise BERTINARD       |

Un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune s'engagent à représenter leur commune au sein du Comité syndical, conformément aux dispositions du CGCT.

4

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## COMMENT PROCEDER A LA CONSTRUCTION D'UN ABRIS BUS

Rapport annuel 2025

Le service des routes indique, dans le cadre du projet d'aménagement, la commune concernée doit prendre contact avec l'Unité Départementale des Routes de son secteur qui procède à une visite sur le terrain et l'informe des critères de sécurité en collaboration avec les services adéquats du Conseil Départemental.

Pour les autorisations de voirie, la Commune doit consulter le Conseil Départemental, service des transports.

Dans tous les cas, l'aménagement doit concerner un arrêté conventionné par la Région. Mais sont également concernés : les abris bus, les passages piétons, l'éclairage et la signalisation routière.

Pièce à fournir au service de l'aide :

- Délibération de la collectivité incluant le plan de financement du projet avec sa participation financière
- Devis des travaux
- Plan de situation des travaux et le plan descriptif des travaux

## Pour le versement :

Le règlement de la subvention régionale allouée sur présentation par le maître d'ouvrage du décompte des dépenses relatives à cette opération, daté et signé, accompagné de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le receveur municipal comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats. Il appartient aux communes d'aménager les arrêts qui sont indispensables au bon fonctionnement du ramassage, car grâce à cela ils deviennent pérennes.

## LA CONSTRUCTION DES ABRIS BUS

La construction des abris bus est à la charge des communes.

Toutefois, afin d'aider les communes, qui choisissent de sécuriser les points de ramassage, le Comité a voté, la possibilité de verser une aide financière aux communes adhérentes, lorsqu'elles entreprennent la construction ou la restauration d'un abri, sur un point de ramassage conventionné par la Région.

Le versement de l'aide doit répondre à toutes les caractéristiques suivantes :

- o Acquisition d'un abri de bus par une commune adhérente au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat ;
- o La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du syndicat
- o Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros ;
- o Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au syndicat ;
- o Inscription sur le budget primitif.



## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

## LES EFFECTIFS

Rapport annuel 2025

| Années scolaires | Nombre d'élèves | Années scolaires | Nombre d'élèves |
|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| 1990/1991        | 1 199           | 2008/2009        | 879             |
| 1991/1992        | 1 183           | 2009/2010        | 986             |
| 1992/1993        | 1 165           | 2010/2011        | 1 067           |
| 1993/1994        | 1 211           | 2011/2012        | 1 162           |
| 1994/1995        | 1 164           | 2012/2013        | 1 256           |
| 1995/1996        | 1 029           | 2013/2014        | 1 261           |
| 1996/1997        | 1 073           | 2014/2015        | 1 238           |
| 1997/1998        | 1 057           | 2015/2016        | 1 305           |
| 1998/1999        | 1 029           | 2016/2017        | 1 347           |
| 1999/2000        | 975             | 2017/2018        | 1 403           |
| 2000/2001        | 978             | 2018/2019        | 1 371           |
| 2001/2002        | 958             | 2019/2020        | 1 216           |
| 2002/2003        | 942             | 2020/2021        | 1 260           |
| 2003/2004        | 925             | 2021/2022        | 1 273           |
| 2004/2005        | 879             | 2022/2023        | 1 200           |
| 2005/2006        | 895             | 2023/2024        | 1 231           |
| 2006/2007        | 867             | 2024/2025        | 1 152           |
| 2007/2008        | 910             | 2025/2026        | 1 095           |

## DISTRIBUTION DES GILETS

A chaque rentrée scolaire, la Région nous délivre une liste nominative des élèves nouvellement inscrits sur nos lignes qui sont bénéficiaires d'un gilet. Ces gilets sont remis par les contrôleurs, les délégués volontaires dans les bus dès réception, ou directement envoyés au domicile des parents.





AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

Rapport annuel 2025

**LE STATIONNEMENT DES CARS****Extrait du RÈGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis. Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

**AIGUILLOU – Cité scolaire Stendhal**

Quinze cars stationnement devant la cité scolaire et lors des manifestations en ligne Avenue de la Gare : Rue Hoche et Allées Charles de Gaulle

**TONNEINS – Germillac**

Quatre cars stationnement devant le collège Germillac.

**PORT-SAINTE-MAIRE – Collège Delmas de Grammont**

Cinq cars stationnement devant le collège, situé : Avenue du 11 novembre

**AGEN : tous les établissements scolaires**

Deux cars déposent les élèves sur plusieurs sites : le collège Jasmin, la gare, le collège Ste Foy, Cours Gambetta, le lycée Palissy, Place du Pin Resto Périgord. Aucun stationnement des bus n'est autorisé devant les établissements scolaires.

**CLAIRAC : Lycée professionnel de Clairac**

Un car dépose les élèves sur le site.

**NERAC : tous les établissements scolaires**

Deux cars déposent les élèves devant les établissements scolaires : Collège Henri de Navarre Lycée Jacques de Romas Lycée Armand Fallières. C'est le Syndicat de Clairac qui affrète les élèves vers le collège de Lavardac depuis Nérac.

**Ecoles élémentaires et maternelles et Regroupement Pédagogiques Intercommunaux**

Un car dépose les enfants devant chaque école :

- Ecole de Lafitte-sur-Lot – Ecole de Lacépède
- Ecole de Bourran – Ecole de Lagarrigue
- Ecole de Bruch – Ecole de Montesquieu
- Ecole de Galaplan – Ecole de Saint-Salvy – Ecole de Frégnont
- Ecole de Feugarolles
- Ecole de Fourtic (Commune de Clermont-Dessous)
- Ecole de Monheurt – Ecole de Villeron
- Ecole de Bazens – Ecole de Saint-Laurent

Les points de ramassage :

Environ 460 points de ramassage existants et 155 abris de bus.

10

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

Rapport annuel 2025

**RÈGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES**

Règlement Régional des Transports Scolaires

<https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/>

**LA SECURITE : OPERATION SECURIBUS**

Chaque année, au mois de septembre, la Région organise l'opération « SECURIBUS » pour tous les élèves de classes de sixième mettant en avant les règles de sécurité à adopter lors des trajets en autocar. Les élèves sont accompagnés de leurs professeurs. Cette opération fait partie d'un programme commun entre la Région, la Prévention Routière de Lot-et-Garonne et les transporteurs, qui conduisent ensemble des actions en faveur de la sécurité des élèves dans les bus. L'opération « SECURIBUS » se présente sous forme d'exercices d'évacuation rapide des cars de ramassage scolaire dans tous les collèges du département. Cette action, concerne plus de 2 500 élèves de sixième, chaque année.

**OPERATION SECURIBUS****ACCOMPAGNATEUR DANS LES CARS**

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur :

Le service doit être assuré en présence d'un accompagnateur est obligatoire dans les cars de plus de 9 places pour les écoles maternelles et primaires.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à la surveillance des enfants pendant les temps de trajet, et sur la partie de trajet comprise entre l'arrêt de car devant l'établissement et l'entrée de l'établissement scolaire. En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents entre le point d'arrêt et le domicile de l'élève.

Dans le cadre d'une enquête de l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), relative aux conditions et modalités de l'accompagnement des élèves dans les bus, la Région Nouvelle Aquitaine demande aux organisateurs secondaires d'indiquer les circuits qui disposent d'une accompagnatrice. Pour notre syndicat, il s'agit des lignes suivantes :

- Circuit 3-2 : écoles Bruch / Montesquieu
- Circuit 377 : écoles Thouars-sur-Garonne / Feugarolles
- Circuit 239-2 : écoles Clermont-Dessous / Fourtic
- Circuit 194-2 : écoles de Lafitte-sur-Lot / Lacépède
- Circuit 196-2 : écoles de Bourran / Lagarrigue
- Circuit 43-2 : écoles de St-Salvy / Galaplan / Frégnont
- Circuit 196-2 : écoles de Bourran / Lagarrigue
- Circuit 88-2 : école de Monheurt – Villeron
- Circuit 89-2 : école de Bazens – Saint-Laurent

Ce sont les communes ou sont implantées les écoles qui prennent en charge la rémunération des accompagnatrices.

11

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| AR Prefecture                     | Rapport annuel 2025 |
| 047-214702136-20261012-83_2026-DE |                     |
| Reçu le 21/10/2026                |                     |

### 4/ Bilan financier

#### Présentation du budget du S.I.T.S

##### Les recettes

1 - Versement par la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place des accompagnateurs :  
Dans le cadre du fonctionnement du réseau départemental de transport scolaire en vigueur depuis la rentrée 2019, la Région Nouvelle Aquitaine verse, désormais, à ses organisateurs secondaires, une contribution financière pour la mise en place des accompagnateurs sur les lignes RPI de plus de 9 places soit 18000,00 € pour l'année 2025-2026. Cette somme sera reversée aux communes ayant mis en place des accompagnateurs.

2 - La participation de la Région Nouvelle Aquitaine  
La participation aux frais de fonctionnement de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 20 € par élève ayant droit et inscrit relevant de l'enseignement secondaire.

3 - La participation des communes  
Monsieur le Président a demandé aux délégués de se prononcer et de fixer, pour l'année 2023, le montant de la participation des communes.

Ainsi, pour l'exercice 2025, la participation des communes a été établie comme suit :

- un montant fixe : 100 € (cents euros) pour toutes les communes adhérentes et  
- une contribution financière des communes à 53 € (cinquante - trois euros) multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune.

Madame la Présidente ajoute qu'il s'agit encore pour cette année d'une décision exceptionnelle. Car, il rappelle le calcul de la participation des communes adhérentes voté par délibération le 26 novembre 2009 qui indiquait un montant fixe : 200 € pour toutes les communes adhérentes plus un taux multiple par le nombre d'élève domiciliés sur la commune.

La contribution des communes est calculée en fonction du nombre d'enfants inscrits par commune.

##### Les dépenses

1 - Les dépenses à caractère général pour le fonctionnement  
Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures et des services : téléphone, loyer, fournitures administratives, frais d'affranchissement, primes d'assurances, les frais de reprographie, les contrats de prestation et de maintenance ....

2 - Les dépenses de personnel

3 - Les autres charges de gestion courante, indemnité des élus, frais de déplacement, subvention abris bus.

4 - Les charges exceptionnelles, ce chapitre concerne l'annulation de litres sur les exercices antérieurs.

5 - Les Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les dépenses de ce chapitre concernent les amortissements.

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| AR Prefecture                     | Rapport annuel 2025 |
| 047-214702136-20261012-83_2026-DE |                     |
| Reçu le 21/10/2026                |                     |

### ADOPTION DE LA TARIFICATION

La Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente en application des articles L3111-7 et L3111-10 du code des transports, pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la Région a mis en place une grille tarifaire pour l'année scolaire 2025-2026 pour l'ensemble des usagers, dont le montant est basé sur le quotient familial :

#### TARIFICATIONS APPLICABLES

##### Les élèves ayant-droit

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves ayant-droit, pour l'année scolaire 2025 est calculée sur la base du Quotient Familial

| Tranche                               | QF estimée             | Tarif annuel 1/2 pensionnaire | Tarif annuel Intérieur |
|---------------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| 1                                     | inférieur à 520 €      | 30 € / an / enfant            | 24 € / an / enfant     |
| 2                                     | entre 520 € et 770 €   | 57 € / an / enfant            | 43,50 € / an / enfant  |
| 3                                     | entre 771 € et 1033 €  | 90 € / an / enfant            | 70,50 € / an / enfant  |
| 4                                     | entre 1034 € et 1409 € | 127,50 € / an / enfant        | 105 € / an / enfant    |
| 5                                     | à partir de 1409 €     | 168 € / an / enfant           | 135 € / an / enfant    |
| Tarif non-ayant droit                 |                        | 219 € / an / enfant           | 168 € / an / enfant    |
| Tarif après les vacances de printemps |                        | 24,00 €                       | 24,00 €                |

|                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| RPI (regroupement pédagogique intercommunal)                         | 30 € / an / enfant  |
| FAMILLES D'ACCUEIL                                                   | 90 € / an / enfant  |
| FRAIS D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRES (demandes reçues après le 22/07) | 24 € supplémentaire |
| DUPPLICATION DE CARTE                                                | 10 €                |

##### Les élèves non ayant-droit

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves non ayant-droit, pour l'année scolaire 2024-2025 est de :

|                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| NON - AYANT DROIT | 219 € / an / enfant |
|-------------------|---------------------|

Ils pourront bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles, la priorité revenant aux ayants droit. Aussi, des critères ont été définis pour l'attribution des places restantes : non - respect de la sectorisation ; distance domicile/établissement < 3km ; élèves empruntant une 2<sup>ème</sup> ligne ; étudiants et apprentis.

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 24€.

- Duplicata de titre de transport : 10 €.

- Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (219 € pour les demi-pensionnaires et 169 € pour les internes).

En application du RÈGLEMENT REGIONAL, le S.I.T.S. demande aux familles d'approuver par signature sur la fiche d'inscription, le contenu de la note d'information qui leur est transmise au moment des inscriptions.

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

[illegible][illegible]

## AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

Rapport annuel 2025

AR Prefecture

047-214702136-20261012-83\_2026-DE  
Reçu le 21/10/2026

### 6/ Ressources Humaines

PRÉSIDENT DU VICE-PRÉSIDENT

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES

SIGNATURE

CONTINUER

1 Contrôleurs : Jean-Pierre Pénilla

Le secrétariat :

Poste occupé par un d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe titulaire depuis le 1er janvier 2015.

- Préparation des assemblées générales
- Rédaction des délibérations et arrêtés
- Préparation du budget et du Compte administratif
- Gestion de la comptabilité et de la paye
- Gestion des inscriptions des élèves sur le site
- Gestion des créations des points de ramassage avec la Région Nouvelle Aquitaine
- Rédaction du Règlement Intérieur et du Règlement des familles
- Gestion des fiches horaires
- Gestion du personnel de contrôle
- Relation avec les communes adhérentes, les délégués, les élus
- Gestion des courriers
- Relation avec les services de la Région Nouvelle Aquitaine
- Exportation des liste d'élèves du site « school iti » pour les communes
- Mise à jour du site internet

14